

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.18**

**18<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

pourront être laissées aux soins du Comité de rédaction puissent s'avérer nécessaires.

60. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit qu'il y aurait peut-être un danger à supprimer le terme « d'Etat » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, comme l'a proposé la délégation néerlandaise. Le projet de convention est tout entier consacré aux biens d'Etat, aux archives d'Etat et aux dettes d'Etat, et il serait peut-être préférable de conserver le terme « d'Etat », au risque de se répéter, afin d'éviter toute confusion et de bien préciser que les biens considérés appartiennent au secteur public et non au secteur privé. Il serait peut-être préférable aussi de conserver les termes « de l'Etat prédécesseur » aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1, toujours dans le souci d'éviter toute confusion et pour qu'en aucun cas l'article ne puisse être interprété

comme visant des biens appartenant à un Etat tiers et situés sur le territoire de l'Etat successeur, par exemple. La prise en considération d'un mécanisme relatif au règlement des différends ne pourra être que profitable.

61. Après un débat de procédure auquel participent M. ROSENSTOCK (Etat-Unis d'Amérique), M. DELPECH (Argentine) et M. LAMAMRA (Algérie), le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission plénière souhaite adopter l'article 17 proposé par la CDI sans qu'il soit procédé à un vote et renvoyer cet article au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 18<sup>e</sup> séance

Lundi 14 mars 1983, à 15 h 10

*Président* : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 18* (Portée des articles de la présente partie)

1. Selon M. ECONOMIDES (Grèce), la Commission plénière paraît être d'avis qu'il faudrait examiner l'article 18 en même temps que les articles similaires qui figurent dans d'autres parties du projet de convention. La délégation grecque a déjà demandé que des dispositions identiques soient examinées ensemble de façon plus approfondie, conformément à une suggestion faite antérieurement par la délégation algérienne. Le représentant de la Grèce désire proposer officiellement qu'un groupe de travail soit créé pour étudier toutes les dispositions similaires et faire des recommandations à la Commission quant à l'emplacement de ces dispositions dans le projet de convention.

2. Appuyant cette proposition, M. NAHLIK (Pologne) dit que le groupe de travail devrait être composé de représentants de tous les groupes de pays.

3. M. PIRIS (France) dit que la délégation française n'est pas opposée à la proposition du représentant de la Grèce. Il voudrait seulement rappeler à la Commission qu'elle a décidé de reporter l'examen de l'article 7 jusqu'à ce qu'elle aborde l'article premier. En outre, comme la portée des articles de la troisième partie dépend des définitions données dans la première partie, la Commission devrait adopter, pour l'article 18, la même ligne de conduite que pour l'article 7.

4. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) doute de la nécessité de créer un groupe de travail; elle ne voit pas en quoi son mandat pourrait consister.

5. Le PRÉSIDENT propose, à la lumière des déclarations qui ont été faites, que la Commission reporte l'examen de l'article 18 jusqu'à ce qu'elle aborde les articles premier à 6.

*Il en est ainsi décidé.*

6. Le PRÉSIDENT suggère, en outre, que la proposition du représentant de la Grèce tendant à créer un groupe de travail soit examinée après que des échanges de vues officieux auront eu lieu entre les délégations et entre le Président et les divers groupes régionaux au sujet du mandat dudit groupe de travail.

*Il en est ainsi décidé.*

*Article 19* (Archives d'Etat)

7. M. EDWARDS (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.20), dit que la définition des « archives d'Etat » donnée dans le projet d'article 19 proposé par la Commission du droit international (CDI) est circulaire. En effet, celui-ci dit que les « archives d'Etat » s'entendent des documents gardés par un Etat en qualité d'archives. Cette définition contient trois éléments essentiels : les archives englobent tous les documents, quelle qu'en soit la nature, de sorte que les gravures, les dessins, les plans, etc., en font partie; elles ont appartenu à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne; et elles ont été gardées par l'Etat prédécesseur en qualité d'archives. Il convient de noter que la restriction apportée par les mots « conformément à son droit interne » ne s'applique pas au dernier élément. La délégation britannique a étudié attentivement les questions soulevées dans la deuxième partie du paragraphe 1 du commentaire de la CDI relatif à l'article considéré mais elle n'est pas d'accord qu'elles constituent des difficultés pratiques, car la protection dont les Etats ont besoin est déjà largement admise dans la

pratique internationale et concerne des domaines comme la sécurité de l'Etat ou la protection qu'il convient d'assurer à la vie privée des particuliers. La délégation britannique estime que la pratique des Etats en ce qui concerne la garde des documents doit être limitée par l'expression « conformément à son droit interne ». La proposition de la délégation britannique donne une définition beaucoup plus claire. En soumettant son amendement à la Commission, la délégation britannique se réserve le droit de formuler ultérieurement d'autres observations sur la proposition de la délégation kényenne (A/CONF.117/C.1/L.27) et sur la question en général.

8. M. MUCHUI (Kenya), présentant l'amendement proposé par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.27), dit que l'article 19, tel qu'il a été rédigé par la CDI, n'est ni satisfaisant ni convaincant. M. Muchui présume que la CDI tenait à englober dans la définition tous les documents — actifs, dormants ou en dépôt — concernant un territoire, qui ont été utilisés à des fins administratives. Malheureusement, le texte de la définition ne couvre que les documents gardés en qualité d'archives. De l'avis de la délégation kényenne, la définition devrait viser aussi les documents qui sont encore gardés dans des greffes ou des greniers, dans l'attente d'être exploités : chacun sait, par exemple, que le Royaume-Uni ne considère comme archives que les documents datant d'au moins 30 ans, ce qui exclut les documents conservés dans les greffes. L'amendement proposé par le Royaume-Uni ne traite pas la question de façon satisfaisante. La délégation kényenne a, par conséquent, proposé de supprimer le membre de phrase final « et étaient gardés par lui en qualité d'archives ». Les archives seraient alors déterminées conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, lequel couvre toutes les règles et tous les règlements qui ont pu précédemment exister sur un territoire donné.

9. Mme THAKORE (Inde) appelle l'attention sur les difficultés que pose la définition du terme « archives ». Dans son onzième rapport à la Commission du droit international<sup>1</sup>, le Rapporteur spécial a signalé ces difficultés en précisant que les pièces susceptibles de faire l'objet d'un transfert en cas de succession d'Etats doivent être entendues au sens le plus large, à moins que les Etats prédécesseur et successeur n'en aient convenu autrement de manière expresse. Il s'agit des « archives et documents d'Etat de toute nature ». Le Rapporteur spécial a ajouté que la manière dont l'Etat prédécesseur entendait les « archives d'Etat » selon sa propre législation en vigueur au moment de la succession d'Etats s'impose à l'Etat successeur si le traité de dévolution des archives qui concernent le territoire transféré n'a pas défini de toute autre manière la consistance et la nature de ces archives. C'est le droit interne en vigueur dans l'Etat prédécesseur qui indique, par conséquent, ce qui était considéré comme archives d'Etat, c'est-à-dire, d'une part, comme matériel scriptural, sonore, photographié ou dessiné et, d'autre part, comme objets de toute nature accompagnant ces documents en tant qu'archives par destination.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1979*, vol. II, [publication des Nations Unies, n° de vente : F.80.V.5 (première partie)], document A/CN.4/322 et Add.1 et 2.

10. A la lumière de ces observations, la délégation indienne juge extrêmement importante la définition des archives d'Etat, à l'article 19, vu qu'elle détermine entièrement l'économie des articles qui suivent. En vertu de cette définition, deux conditions doivent être remplies. Premièrement, les documents doivent avoir appartenu à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et, deuxièmement, ils doivent avoir été gardés par lui en qualité d'archives. Ce qui caractérise notamment cette définition, c'est sa référence très générale à tous les « documents, quelle qu'en soit la nature », qui exclut la possibilité d'une interprétation restrictive. La situation des œuvres d'art dépend de la manière dont les archives d'Etat sont définies dans les divers systèmes de droit interne. Si les œuvres d'art ne sont pas considérées comme des archives d'Etat, elles ne sont pas exclues de la succession vu qu'elles entrent dans la catégorie des biens d'Etat.

11. La CDI a judicieusement décidé de ne pas énumérer, à l'article 19, les différents types de documents visés par la définition, une telle énumération ne pouvant être exhaustive. Elle a aussi décidé, avec raison, de ne pas utiliser l'expression « documents, quelle qu'en soit la nature » avant les mots « collection de » afin d'éviter que certains documents n'ayant pas de lien entre eux soient exclus de la succession. Qui plus est, les archives d'Etat — si l'on excepte les institutions et les locaux où elles sont gardées — étant indubitablement des biens d'Etat meubles, la CDI a fait figurer les articles concernant immédiatement après les articles relatifs aux biens d'Etat afin d'établir un lien entre les archives d'Etat et les biens d'Etat. Enfin, comme l'article 8 relatif aux biens d'Etat, l'article 19 définit les archives d'Etat par référence au droit interne de l'Etat prédécesseur afin d'établir un parallélisme entre les deux articles.

12. Etant donné que l'Etat prédécesseur peut soustraire à la succession l'essentiel des documents publics récents, pour autant que son droit interne ne les qualifie pas d'archives, la CDI a dissocié la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur de la mention des documents gardés par lui en qualité d'archives. Ce procédé aussi assure un parallélisme entre la définition des archives d'Etat et celle des biens d'Etat. La délégation indienne juge la définition proposée par la CDI acceptable en principe mais souhaiterait que l'Expert consultant indique s'il ne serait pas utile d'ajouter, comme clause de sauvegarde, les mots « et au droit international » après les mots « droit interne ».

13. L'amendement du Royaume-Uni, qui semble porter sur la forme, est un amendement dont le Comité de rédaction pourrait peut-être s'occuper. La représentante de l'Inde pense que le libellé actuel de l'article 19 répond à la préoccupation exprimée par le représentant du Kenya.

14. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) déclare que le deuxième élément de la définition des archives, à savoir « étaient gardés par lui en qualité d'archives » est à la fois superflu et inutile. D'une part, il est en contradiction avec ce qu'entend la CDI et, d'autre part, il est inutile même pour définir les archives. La CDI n'a voulu soumettre au droit interne de l'Etat prédécesseur que le premier élément de la défini-

tion. Toutefois, le second se trouve aussi déterminé par le même droit interne, puisque le fait d'être gardé par un Etat en qualité d'archives est une preuve suffisante de cette qualité. S'il est nécessaire que l'Etat prédécesseur reconnaisse aux documents considérés la qualité d'archives, alors son droit interne s'applique nécessairement. Les paragraphes 2 et 3 du commentaire de la CDI donnent des archives deux définitions dans lesquelles l'élément « et étaient gardés par lui en qualité d'archives » aboutit à l'application du droit interne de l'Etat prédécesseur, ce que la CDI n'a pas voulu. Celle-ci a bien précisé au paragraphe 4, notamment en ce qui concerne certains documents sonores et certains films cinématographiques, considérés comme des archives dans de nombreuses législations nationales, que l'application du droit interne de l'Etat prédécesseur a, par le passé, permis à des Etats de soustraire à la succession le gros des documents publics. Pour cette raison, la pratique internationale tend à définir les archives de la même façon que l'Accord du 23 décembre 1950 entre l'Italie et la Yougoslavie mentionné au paragraphe 8 du commentaire et les autres instruments cités au paragraphe 7.

15. L'analyse des termes employés à l'article 19 révèle que l'expression « gardés par lui en qualité d'archives » n'apporte rien. En effet, elle comprend trois notions, toutes déjà contenues dans le mot « archives ». Il peut y avoir bien des documents qui ne sont pas « gardés » par un Etat prédécesseur et qui, sans être donc des archives, sont néanmoins des « biens d'Etat meubles ». Quant aux mots « par lui », qui désignent l'Etat prédécesseur, tous les cas où un document a été gardé par un tiers provisoirement ou définitivement doivent se régler selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 26. Donc, cette référence est inutile. Le troisième élément, « en qualité d'archives », fait intervenir le droit interne de l'Etat prédécesseur, ce qu'il faut éviter. La délégation iranienne appuie donc l'amendement du Kenya tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'article 19.

16. Mme LUHULIMA (Indonésie) fait observer que dans un certain nombre de pays, comme la CDI l'a d'ailleurs signalé dans son commentaire relatif à l'article 19, le mot « archives » ne désigne pas à la fois les documents historiques et les documents récents. De l'avis de la délégation indonésienne, l'amendement proposé par le Kenya améliore le texte de l'article. Elle souhaiterait toutefois que soient inclus dans la définition les documents courants, lesquels sont indispensables pour assurer la continuité administrative sur un territoire, éviter toute rupture et faciliter une saine gestion. L'amendement proposé par le Royaume-Uni est essentiellement d'ordre rédactionnel et peut, par conséquent, être renvoyé au Comité de rédaction.

17. M. BARRERO-STAHN (Mexique) indique que sa délégation est préoccupée par les risques inhérents à la portée trop vaste de l'expression « tous les documents, quelle qu'en soit la nature », employée à l'article 19. Il est toutefois conscient des risques encore plus grands qu'il y aurait à remplacer cette expression par une définition détaillée, mais restrictive, énumérant tous les éléments qui pourraient constituer des archives. La délégation mexicaine est préoccupée aussi par le passage à un Etat successeur des objets d'art, passage que

la CDI évoque au paragraphe 6 de son commentaire relatif à l'article considéré. De surcroît, aucune distinction absolue n'est établie entre les « archives » et les « bibliothèques » ou entre les « archives » et les « musées », distinction qui, de l'avis de la délégation mexicaine, s'étendrait aux biens d'Etat relevant soit en tant qu'archives soit en tant qu'objets d'art de l'une ou de l'autre de ces catégories.

18. La délégation mexicaine s'inquiète à l'idée que le patrimoine d'une nation risquerait d'être appauvri par la cession d'objets d'art dont le passage pourrait ne pas être réglementé par les simples exigences de l'administration normale du territoire faisant l'objet du transfert. Dans la Déclaration de Mexico, qui figure dans le rapport final de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisée par l'Unesco en 1982, il est mentionné, au paragraphe 23 de la partie IV, que le patrimoine culturel d'un peuple comprend ses œuvres d'art, ses archives et ses bibliothèques.

19. C'est pourquoi, M. Barrero-Stahl prie l'Expert consultant de bien vouloir éclaircir la question du passage ou de l'obligation de restituer, selon le cas, des archives d'Etat ayant le caractère d'objets d'art. Lors d'une succession d'Etats, les nations ont le droit de garder leur patrimoine culturel et historique ou de le récupérer en même temps que le territoire concerné.

20. M. SHASH (Egypte) dit qu'il ressort à l'évidence du commentaire de la CDI relatif à l'article 19 combien il est malaisé de définir l'expression « archives ». Alors que le critère du droit interne de l'Etat prédécesseur a pu être accepté sans difficulté dans le cas des biens d'Etat, son application aux archives d'Etat peut poser des problèmes. Encore que, d'une manière générale, cela ne soit guère souhaitable dans une définition, il faudrait peut-être, afin de préserver les intérêts des Etats successeurs, y citer des exemples de types spécifiques de documents assimilables à des archives. L'amendement kényen marque une heureuse tentative pour améliorer le texte de l'article, qui appelle néanmoins un remaniement plus poussé.

21. M. KOLOMA (Mozambique) considère que, malgré les efforts de la CDI, l'article 19 n'offre que des critères subjectifs pour la définition des archives d'Etat puisqu'il les définit comme des documents ayant été gardés par l'Etat prédécesseur en qualité d'archives. Que se passerait-il, par exemple, dans une situation où certains documents seraient considérés comme des archives par l'Etat successeur mais non par l'Etat prédécesseur ?

22. De l'avis de la délégation du Mozambique, la Commission plénière peut résoudre ce problème de deux façons : soit en établissant des critères objectifs pour déterminer ce que sont les archives soit en adoptant l'amendement proposé par le Kenya.

23. M. NATHAN (Israël), soulignant l'importance de l'article 19 pour l'économie de la troisième partie tout entière, dit que le texte de la CDI soulève un certain nombre de difficultés. L'une d'elles tient au fait que la définition des archives d'Etat comme « documents, quelle qu'en soit la nature... » ne semble pas être assez large pour couvrir tous les éléments énumérés par la CDI au paragraphe 5 de son commentaire relatif audit

article. Peut-être serait-il préférable de faire référence à des « documents, quel qu'en soit le sujet, la nature ou la matière ». Une deuxième difficulté, déjà signalée, vient de ce que la définition proposée dans le dernier membre de phrase de l'article est une définition circulaire. L'amendement du Royaume-Uni, qui vise de toute évidence à résoudre cette difficulté en définissant les archives d'Etat conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, pose de nouveaux problèmes. Dans certains pays, dix ans peuvent s'écouler avant que des documents conservés par des services gouvernementaux soient officiellement qualifiés « archives ». Si, par contre, l'on faisait référence aux documents qui ont été conservés par l'Etat prédécesseur aux fins de figurer dans les archives, on pourrait éventuellement surmonter le problème posé par le caractère circulaire de la définition tout en sauvegardant la sécurité et les intérêts internes de l'Etat prédécesseur.

24. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) estime que, pour pouvoir trouver une définition satisfaisante des « archives d'Etat », il faut commencer par définir la notion d'« archives ». Si l'on ne parvient pas à trouver une définition acceptable tant pour les Etats prédécesseurs que pour les Etats successeurs, l'amendement kényen à l'article 19 devrait être adopté.

25. La délégation nigériane aimerait aussi des précisions sur les effets du passage des biens d'Etat en ce qui concerne les œuvres d'art, lesquelles, d'après le commentaire de la CDI, ne sont pas visées par la définition des archives.

26. M. MASUD (observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) déclare que, si le premier critère proposé par la CDI pour la définition des archives d'Etat pouvait être facilement accepté, le second, à savoir que les archives doivent avoir été gardées en tant que telles par l'Etat prédécesseur, soulève un certain nombre de problèmes. Outre que, dans certains cas, l'Etat prédécesseur peut avoir une raison de ne pas classer certains documents comme archives, il existe des différences considérables suivant les pays pour ce qui est du classement des documents comme archives.

27. Toutefois, la suppression de la dernière phrase de l'article 19, conformément à la proposition du Kenya, rendrait la définition trop large.

28. Il conviendrait d'arrêter des critères objectifs et précis garantissant que les documents, dossiers et autres pièces utilisés à des fins officielles soient visés par la définition. On pourrait, par exemple, faire référence aux documents qui, dans la pratique des Etats, sont normalement gardés en qualité d'archives.

29. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) est, lui aussi, d'avis que la définition donnée à l'article 19 est, dans une certaine mesure, une définition circulaire. Comme la CDI l'a fait observer, elle recourt au procédé du renvoi à une motion préconçue des « archives ». Le droit international ne proposant pas de réponse à la question de la nature des archives, on doit nécessairement faire référence au droit interne des Etats. Seul l'Etat prédécesseur et le ou les Etat(s) successeur(s) peuvent décider si tels ou tels documents sont des archives. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que le renvoi au droit interne de l'Etat prédécesseur est justifié. Elle

voit donc dans l'amendement du Royaume-Uni une tentative heureuse de clarification et d'amélioration du texte.

30. L'amendement kényen, en revanche, aurait pour effet d'étendre la définition des archives d'Etat à tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui ont appartenu à l'Etat prédécesseur, mais il faudrait alors définir ce que l'on entend par « documents ». La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne pense pas que les problèmes soulevés par l'article 19 puissent être résolus de cette façon.

31. Plusieurs orateurs ont proposé que l'on continue à rechercher des critères objectifs pour la définition des archives d'Etat. M. Oesterheld formule l'espoir que ces efforts seront couronnés de succès.

32. M. EVANS (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) note avec satisfaction que la documentation élaborée par l'Unesco sur la question des archives a été utile à la CDI. Comme on l'a déjà noté, il n'existe pas de définition unique du terme « archives » en droit international. Se fondant sur son expérience, l'Unesco a néanmoins mis au point une définition pratique de ce terme qui sert, comme elle l'a constaté, de commun dénominateur. D'après cette définition, les archives sont considérées comme constituées par la documentation non courante, quelles que soient la forme sous laquelle elle se présente ou ses caractéristiques, qui est créée ou reçue et conservée par une institution dans la conduite de ses affaires. Il est clair que des documents classés comme archives peuvent être courants (actifs) ou non (inactifs). Pour des raisons pratiques, l'Unesco limite sa définition aux documents non courants.

33. M. THIAM (Sénégal) salue les efforts faits par la CDI pour trouver une définition appropriée des archives d'Etat. Il serait utile de pouvoir bénéficier des lumières de l'Expert consultant sur la question de savoir dans quelle mesure la CDI a jugé souhaitable d'introduire dans la définition le second élément, à savoir que les archives sont des documents qui ont été gardés par l'Etat prédécesseur en qualité d'archives.

34. Sa délégation réserve sa position sur l'amendement du Royaume-Uni, qu'elle ne considère pas comme une modification d'ordre rédactionnel. Il semble que cet amendement modifie considérablement la disposition en cause sur le fond et lui donne une signification qui est précisément celle que le texte de la CDI et l'amendement kényen voulaient éviter.

35. M. ASSI (Liban) déclare qu'il comprend le désir de certaines délégations de trouver une définition plus précise de la notion d'archives d'Etat qui ne repose pas seulement sur les critères de l'Etat prédécesseur. Il appuie donc l'amendement kényen à l'article 19. Il propose cependant d'ajouter à cet article, en guise d'introduction, les mots « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, ». Cette expression laisserait la porte ouverte à un accord entre les Etats concernés à une décision d'un organisme international en cas de désaccord.

36. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que sa délégation juge satisfaisant le texte proposé par la CDI pour

l'article 19. L'amendement du Royaume-Uni améliore sensiblement le texte, mais il s'agit en fait d'une modification de forme. Sa délégation a adopté une position souple sur la formulation à retenir.

37. M. LAMAMRA (Algérie) déclare que la définition que la CDI donne des archives d'Etat ne satisfait totalement personne et que les amendements qui ont été proposés sont représentatifs des deux principaux courants critiques qui se sont manifestés à propos de cette disposition. L'amendement du Royaume-Uni ne porte pas sur la forme mais sur le fond. A son avis, il affaiblit l'ensemble de la définition. Le déplacement de la référence au droit interne influencerait sur la nature et le nombre des archives faisant l'objet de la succession. La Commission plénière elle-même devrait, selon M. Lamamra, prendre une décision sur l'amendement du Royaume-Uni.

38. L'amendement kényen procède du souci justifié de ne pas empêcher le passage de certaines archives lors de la succession d'Etats mais il présente aussi le risque que certains documents qui ne sont pas des archives donnent lieu à une controverse entre les Etats concernés. La délégation algérienne propose donc que les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives » contenus dans l'article 19 soient remplacés par les mots « et étaient gardés par lui à des fins officielles, historiques, économiques, scientifiques, pratiques et autres »<sup>2</sup>.

39. M. TARCICI (Yémen) espère que les délégations de l'Algérie et du Kenya pourront soumettre une proposition commune. En attendant, sa délégation accorde tout son soutien à l'amendement kényen. Le libellé de l'article 19 proposé par la CDI laisse à l'Etat prédécesseur trop de latitude pour décider quels documents doivent être considérés comme des archives. Cet Etat pourrait être tenté, par exemple, d'en classer certains comme documents de référence à l'usage des archéologues ou des chercheurs universitaires.

40. M. TÜRK (Autriche) déclare que sa délégation juge satisfaisant le texte de l'article 19 rédigé par la CDI. Elle pourrait également accorder son soutien à l'amendement du Royaume-Uni qui rend l'article plus précis. L'amendement kényen pose à sa délégation le même problème qui a déjà été signalé par d'autres orateurs. Si toutefois l'amendement kényen devait être adopté, elle propose de remplacer les mots « s'entendent de tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui... » par « s'entendent de la documentation, quelle qu'en soit la nature, constituée et délibérément conservée par les institutions d'Etat au cours de leurs activités, qui... »<sup>3</sup>.

41. M. BEDJAOUI (Expert consultant) indique que la définition des archives d'Etat a paru particulièrement malaisée à la CDI. Le libellé proposé a été critiqué comme étant tautologique. A l'article 8, relatif aux biens d'Etat, la CDI a tenté de répondre à cette critique en mentionnant les « droits et intérêts », de même que

les « biens d'Etat ». Le même article mentionne également la date de la succession d'Etats et le droit interne de l'Etat prédécesseur.

42. La CDI s'est efforcée de suivre le même modèle pour définir les archives d'Etat mais n'a pu trouver d'autre terme que « documents », ce qui donne l'impression d'une tautologie. M. Bedjaoui tient à remercier tous ceux qui ont formulé des suggestions dans le souci d'améliorer cette définition.

43. Une question qui a été soulevée porte sur le corps de règles déterminateur : est-ce le droit international ou le droit interne qui doit prévaloir et, dans la seconde hypothèse, est-ce le droit interne de l'Etat prédécesseur ou celui de l'Etat successeur ? Le droit international ne serait pas d'un grand secours puisqu'il ne contient pas de définition des archives, sinon dans le droit conventionnel, par exemple l'Accord du 23 décembre 1950 entre l'Italie et la Yougoslavie. Il faudrait donc s'appuyer sur un accord entre les Etats intéressés. On ne peut déférer l'affaire à une juridiction internationale puisque celle-ci devrait à son tour s'appuyer sur le droit interne des Etats afin de résoudre le problème. Certes, le droit interne de l'Etat prédécesseur ne fournit pas un critère toujours satisfaisant, mais il serait difficile de s'en passer, puisque l'Etat successeur ne saurait définir de façon unilatérale les archives d'Etat. La définition des biens d'Etat, à l'article 8, a posé le même problème.

44. Devant l'absence de critère en droit international pour définir les archives d'Etat, la CDI a été obligée de renvoyer au droit interne de l'Etat prédécesseur. La discussion a montré que ce renvoi n'est pas satisfaisant mais qu'il est difficile de s'en passer. Comme dans le cas des biens d'Etat, à l'article 8, l'Etat successeur ne saurait définir de façon unilatérale ce que sont les archives d'Etat. Certains membres de la CDI ont suggéré de ne pas donner de définition ou de la faire figurer à l'article 2, mais cela ne résoud rien. Il faut donner une définition. M. Bedjaoui estime cependant qu'adopter la proposition du représentant libanais serait capituler par avance.

45. Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Unesco, il n'existe pas de définition des archives qui soit internationalement acceptée. Par ailleurs, le terme d'archives peut-il couvrir les œuvres d'art ? Pour répondre à cette question qui a été posée, M. Bedjaoui rappelle que le commentaire relatif à l'article 19 affirme nettement que certaines œuvres d'art ont effectivement été traitées comme archives quand elles les accompagnaient. Un manuscrit ancien peut aussi être une pièce d'archive historique en même temps qu'une œuvre d'art, par ses enluminures, par exemple.

46. Les législateurs de certains pays ont fixé avec beaucoup de précision la date à laquelle un document devient document d'archives. De même, ils ont précisé la date à partir de laquelle ces archives peuvent être livrées au public. Mais l'article 19 ne doit en aucun cas laisser croire qu'il exclut de son champ d'application toutes les « archives vivantes » indispensables à l'administration d'un pays. D'ailleurs, d'autres articles, figurant plus loin dans la Convention, traitent explicitement des archives administratives, dans certains cas précis.

<sup>2</sup> Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.34.

<sup>3</sup> Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/C.1/L.35.

47. M. MUCHUI (Kenya) remercie l'Expert consultant de ses explications. Il confirme que sa délégation est prête à examiner attentivement l'amendement algérien lorsqu'il sera distribué comme document, bien qu'elle ne soit pas nécessairement disposée à retirer son propre amendement. On s'accorde généralement à reconnaître que la définition de la CDI est trop large,

mais M. Muchui n'est pas certain que l'on puisse pallier cet inconvénient en acceptant l'amendement algérien, car celui-ci ne montre pas clairement, semble-t-il, ce qui devrait être exclu de la définition.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 19<sup>e</sup> séance

Mardi 15 mars 1983, à 9 h 40

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

### Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

#### Article 19 (Archives d'Etat) [suite]

1. M. LAMAMRA (Algérie) note que la Commission du droit international (CDI), qui a fait œuvre de pionnier en cherchant à élaborer une définition des « archives d'Etat » répondant aux impératifs du processus de succession, s'est heurtée, dans l'exécution de cette tâche importante, à un certain nombre de difficultés qui transparaissent dans ses commentaires. La définition issue de ses travaux, qui figure à l'article 19, a pour principaux inconvénients d'être une définition circulaire et d'attribuer un rôle déterminant au droit interne de l'Etat prédécesseur, d'où la crainte qu'une part considérable des archives d'Etat, dites « archives vivantes », ne soit soustraite au champ d'application de la disposition régissant le passage de ces archives à l'Etat successeur.

2. L'amendement proposé par la délégation algérienne (A/CONF.117/C.1/L.34) répond à trois soucis majeurs : éviter de donner l'impression que l'emploi du terme « archives » suffit à définir le sens d'« archives » ; rendre la définition plus précise et lui donner une plus grande consistance en faisant référence aux fonctions assignées par l'Etat prédécesseur aux documents ainsi gardés ; et limiter, autant que possible, toute possibilité d'application abusive de l'article 19 fondée sur la prééminence accordée au droit interne de l'Etat prédécesseur, car le texte proposé par la CDI donne l'impression que le droit interne de cet Etat pourrait aussi servir de système de référence pour définir la nature et la portée des « archives d'Etat » visées à l'article 19. Le représentant de l'Algérie signale, en passant, que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.20) tend précisément à renforcer la base juridique d'une telle erreur d'interprétation.

3. La définition des archives d'Etat, modifiée par la délégation algérienne, consiste en une énumération de « fonctions » qui se veut exhaustive ; c'est la raison pour laquelle les cinq fonctions spécifiques citées sont suivies de la formule « et autres ». Si le qualificatif « officielles » est employé dans l'amendement algérien

de préférence à tout autre, c'est parce qu'il est à la fois suffisamment large pour englober la catégorie des archives vivantes et suffisamment neutre pour ne pas préjuger de la transmissibilité de certaines archives, notamment celles dont le passage à l'Etat successeur pourrait nuire à la sécurité de l'Etat prédécesseur.

4. Dans l'ensemble, les autres qualificatifs utilisés dans l'amendement algérien sont suffisamment explicites et correspondent à des droits fondamentaux largement reconnus. Toutefois, le terme « pratiques » appelle peut-être des commentaires. Ce terme est censé désigner divers documents liés aux activités quotidiennes exercées par l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession. S'agissant d'un Etat nouvellement indépendant, notamment d'un Etat dont le territoire a été le théâtre d'hostilités avant la succession, les documents en question peuvent comprendre, par exemple, les plans de champs de mines établis par l'Etat prédécesseur grâce auxquels l'Etat successeur pourra procéder au déminage et éviter ainsi que les mines ne fassent des victimes parmi la population.

5. Si le terme « gardés » employé par la CDI est conservé dans l'amendement algérien, c'est parce qu'il traduit l'idée de conservation qui correspond à la vocation des archives.

6. Il a été reproché à l'amendement du Kenya (A/CONF.117/C.1/L.27), qui vise à supprimer les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives », de laisser à l'Etat successeur la possibilité de revendiquer tous les documents, quelle qu'en soit la nature, détenus par l'Etat prédécesseur, qu'il s'agisse ou non d'archives. Cette critique est sans fondement puisque la définition, ainsi modifiée, ne préjuge pas du mécanisme complexe de passage des archives, fortement inspiré du principe de l'équité, qui est proposé dans le projet d'articles pour les différents cas de succession. En outre, il est entendu que les documents visés par la succession d'Etats sont forcément ceux qui sont liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire qui fait l'objet de la succession ; il est tout à fait légitime que l'Etat successeur souhaite posséder ces documents qui lui seront aussi nécessaires qu'ils l'ont été pour l'Etat prédécesseur pour l'exercice de responsabilités identiques.

7. M. SUCHARIPA (Autriche) précise qu'en présentant son amendement (A/CONF.117/C.1/L.35) la